

Melun

Session : Janvier 2019

Année d'étude : Première année de licence en Droit parcours classique et réussite

Discipline : *Droit constitutionnel I*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours :
M. Quentin EPRON

Les étudiants devront traiter un seul sujet au choix.

Aucun document autorisé.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

1. Sujet de dissertation :

Avons-nous besoin de la notion de souveraineté pour définir l'État ?

2. Commentaire de texte :

Vous commenterez le texte suivant, extrait d'un ouvrage de Georg Jellinek, *L'État moderne et son droit* (1911), rééd., Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2005, t. II, p.342-345.

« Des besoins et des luttes de la vie politique, se sont constamment dégagées de nouvelles vues, fécondes pour l'amélioration ou l'appréciation des situations politiques concrètes. De ce nombre ont été et sont toujours celles qui tendent à reconnaître l'importance de l'opposition existant entre la centralisation et la décentralisation des fonctions de l'État. Le

type de l'État, pour l'école, a été l'État centralisé, dans lequel toute l'activité publique, l'activité qui se sert de l'*imperium*, part exclusivement du centre de l'État pour y revenir, c'est-à-dire où toutes les affaires qui relèvent du droit public sont réglées par des organes dont la compétence, au point de vue territorial, s'étend sur tout le domaine de l'État. A ce type politique la nouvelle doctrine oppose l'État décentralisé, dans lequel les affaires de l'État sont réglées d'une manière plus ou moins indépendante par des organes d'État ou pour des groupes à compétence territorialement limitée.

« Tant qu'on ne l'a pas soumis au contrôle de la connaissance historique, ce type doctrinal de l'État centralisé se présente comme un type idéal, à peine susceptible de réalisation dans les simples cités qu'étaient les États helléniques, absolument impossible dans les États à vaste superficie de l'époque plus récente. Même les États qui n'embrassent que la cité étaient et sont partagés, pour l'accomplissement de diverses fonctions politiques, en quartiers, en cercles ou autres divisions analogues. Jamais l'absolutisme du prince n'a pu parvenir à étouffer complètement la vie politique propre des communes, des seigneuries, des assemblées d'*états*... (...) En outre, les grands États ne peuvent pas être régis exclusivement par des autorités centrales. Il faut reconnaître aux autorités judiciaires et administratives locales un certain pouvoir de décision parfois définitive. L'État décentralisé représente ainsi le cas normal, pour ce qui est de l'État réel. Au point de vue politique et juridique, il ne peut être question que du degré et de l'étendue de la décentralisation.

« C'est justement là qu'interviennent les conditions historiques et politiques, qui peuvent être les plus diverses. Les différences nationales profondes qui peuvent se rencontrer dans la population, les différences considérables de civilisation entre les différentes parties du territoire de l'État, l'isolement, loin du corps principal, d'une partie du territoire de l'État, - sont autant d'empêchements sociaux et naturels qui s'opposent à une plus grande centralisation. Quand on a affaire à une population bien homogène et à un territoire étatique continu, ce sont des considérations d'ordre politique qui s'élèvent puissamment contre les tendances centralisatrices de l'État. L'impossibilité de suivre convenablement du centre les conditions de vie réelle des diverses parties du pays, l'inaptitude d'une bureaucratie, étrangère aux besoins du peuple et socialement séparée de lui, à bien administrer ; le désir de susciter l'initiative des citoyens en fait d'affaires publiques et par là de faire naître et développer chez eux quelque intérêt à l'égard de l'État ; l'éveil du sentiment de responsabilité politique des gouvernés, qui exige la participation aux affaires du gouvernement et de l'administration ; la nécessité de faire place dans la législation et l'administration aux intérêts locaux et professionnels ; les garanties qu'offre une administration légale contre le caprice des autorités centrales ; la pratique de rejeter sur les intéressés les frais de l'administration locale : telles sont les raisons les plus importantes (nous n'avons pas ici la prétention de les énumérer toutes) par lesquelles on justifie, à divers points de vue, les exigences des décentralisateurs. »